Gestion du spectre

Circulaire d'information sur les radiocommunications

## Service d'amateur

- 1. Pays qui interdisent les radiocommunications avec les stations d'amateur
- 2. Pays avec lesquels des accords ou des arrangements permettant la transmission de communications au nom de tierces personnes ont été conclus
- 3. Pays avec lesquels des privilèges réciproques d'exploitation ont été convenus



Les circulaires dinformation sur les radiocommunications sont publiées dans le but de renseignemeux qui sompertativement des radiocommunications au Canada Des modifications peuvent être effectuées sans au un avis llest donc conseillé aux intéressés qui veulent d'autres renseignements, de communiquer avec le plus prodre bureau de district d'Industrie Canada. Bien que tout es les mesures possibles aient été prises pour assurer le vatitue des renseignements contenus dans la présente circulaire, il n'est pas possible de l'attest en expressément out acitement. De plus les dites circulaires n'entraucun statut légal. Toute personne intéressée peut obtenir des exemplaires au plémentaires de la présente circulaire ou de toute autre circulaire d'information traitant des radiocommunications de n'importe que l'ouverau du Ministère.

Les intéressés désireux de faire parvenir leurs observations ou propositions peuvent les adres

Industrie Canada Direction générale de la Réglementation des radiocommunications 300, rue Slater Ottawa (Ontario) K1A 0C8

À l'attention de la DOSP

Service d'amateur CIR-3

## 1. Les pays de près ort notifé. Union internationale des télécommunications quils interdisent les radiocommunications avec les stations de mateur elevant de le un juri diction :

Angola

Arabie saoudite

Éthiopie Ghana Iraq

Myanmar (Birmanie)

Ouganda Surinam Zaïre

## 2. Le Caracha conduave des pays ciaprès des accordences ana gener te per mettant la transmission par les anateurs carachers descommunications internationales en provenance ou à destination de tierces personnes :

Antigua-et-Barbuda Haïti Australie **Honduras** Bolivie Israël Chili Jamaïque Colombie Mexique Costa Rica Nicaragua Dominicaine (République) Paraguay Dominique Pérou

El Salvador Saint-Vincent-et-Grenadines \*

États-Unis d'Amérique Trinité-et-Tobago

Grenade Uruguay Guatemala Vénézuela

Guyane

## 3. Le Caracha confuave despuys i après desa condecudes an argements autoris art les radio anateurs du Caracha exphier de stations de radio anateurs du Caracha exphier de radio anateurs du Caracha exphier de radio anateurs de radio anateurs du Caracha exphier de radio anateurs du Caracha exphier de radio anateurs de radio ana

Allemagne **Bermudes Bolivie** Antigua-et-Barbuda Botswana Argentine Australie Brésil Autriche Chili Colombie Bahamas Barbade Costa Rica Belgique Danemark

<sup>\*</sup> Saint-Vincent-et-Grenadines ne permet pas l'utilisation d'un relais téléphonique sur son territoire

Service d'amateur CIR-3

Dominicaine (République) Malte Dominique Mexique Équateur Nicaragua Espagne États-Unis d'Amérique Norvège

Nouvelle-Zélande

Finlande Panama

Papouasie-Nouvelle-Guinée France

Grèce Pays-Bas Grenade Pérou Guatemala Philippines Haïti Pologne **Portugal** Honduras

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord Inde

Indonésie Sainte-Lucie Irlande Sénégal Islande Slovénie Israël Suède Italie Suisse Jamaïque Surinam

Japon Trinité-et-Tobago

Luxembourg Vénézuela

Source: Article 32 du Règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications et les articles

50, 61 et 62 du Règlement général sur la radio, Partie II.